



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2023-09

**OBJET : INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNER AU DROIT
DES N^{OS} 50 ET 52 RUE DU PONT ROUGE, SUITE A LA FORMATION
D'UN TROU SUR LA CHAUSSEE**

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route notamment les articles L 411-1 à L 411-7, R417-1, R 417-9, R 417-10 et les décrets subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – huitième partie « signalisation temporaire » ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le règlement de voirie approuvé par le Conseil Municipal d'Esblly en séance du 04 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de neutraliser les emplacements de stationnement afin de ne pas entraver la circulation suite à l'installation d'un périmètre pour sécuriser la présence d'un trou en formation sur la voirie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures dans le but de réglementer le stationnement et de garantir la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit provisoirement sur les emplacements au droit des n^{os} 50 et 52 rue du Pont Rouge – Esblly (77450) pour ne pas entraver la circulation suite à l'installation d'un périmètre de sécurité en face desdits numéros où il a été constaté la présence d'un trou en formation sur la voirie.

Cette interdiction de stationner sera maintenue jusqu'à la fin de la réalisation de remise en état de la chaussée.

.../...

Article 2 : Afin de sécuriser la voirie, les services techniques installeront des barrières, et afficheront le présent arrêté.

Article 3 : Le stationnement sera interdit comme exposé à l'article 1. Les véhicules en infraction, seront verbalisés et pourront faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au(x) :

- la Brigade de Gendarmerie d'ESBLY,
- la Caserne des Pompiers de SAINT GERMAIN SUR MORIN,
- Directeur Général des Services,
- la Police Municipale,
- Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 12 janvier 2023

<p>Le Maire,</p> <p>Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu de :</p> <p>sa transmission, le : 13 JAN. 2023</p> <p>et de sa publication, le : 13 JAN. 2023</p>
--



Le Maire,

Ghislain DELVAUX